

	<p>Manuel de certification Certification de groupe / gestion de forêts</p> <p>Exigences pour entreprises forestières / FMU avec structure d'entreprise</p>	<p>M202-02</p> <p>Page 1 de 9</p>
-----------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------

1. Introduction

L'obligation de réaliser un plan de gestion a été abrogée dans le canton de Berne lors de l'introduction de la nouvelle loi forestière cantonale (LCFo 1997, art. 8, al. 3). Dans le canton de Fribourg, le plan de gestion forestier est obligatoire pour les propriétaires publics, le Conseil d'Etat pouvant annuler l'obligation pour les petites surfaces (LCFo 1999, art. 54, al. 1). Les standards de certification forestière contiennent de nombreuses exigences quant à planification à court, moyen et long terme; celles-ci se distinguent en fonction de l'étendue et de la structure d'une propriété ou d'une entreprise forestière.

Le plan de gestion classique satisfait aux exigences mentionnées en combinaison avec le plan directeur forestier (planification au niveau supérieur) et avec la planification à court terme (planification annuelle, autorisation annuelle de coupes). Après l'abandon du plan de gestion dans le canton de Berne, ces exigences ne sont plus automatiquement remplies. C'est pourquoi la certification de groupe pour la gestion forestière des PFB répartit les propriétaires certifiés du canton de Berne en deux catégories qui répondent différemment aux exigences des standards forestiers.

- **Petites FMU**

Cette catégorie regroupe tous les propriétaires de forêts privés et les petites propriétés forestières publiques qui ne disposent pas d'une entreprise forestière et de son personnel et ou qui ne sont pas non plus rattachés à une telle entreprise.

Les exigences de la certification envers la planification sont remplies par les instruments de planification suivants:

- Bases cantonales de planification (p. ex. inventaires portant sur la protection de la nature, cartographie de stations, données d'inventaires (IFN densifié, données Lidar)
- Planification au niveau supérieur (BE : plan directeur forestier)
- Autorisations de coupes annuelles, accordées par le service forestier après le martelage du garde de triage ou par l'ingénieur forestier d'arrondissement, en tenant compte des buts de la planification au niveau supérieur

- **FMU avec structure d'entreprise**

Cette catégorie comprend les propriétaires qui disposent d'une entreprise forestière et de personnel ou qui sont rattachés à une telle entreprise (p. ex. solution de l'entreprise principale). En outre, dans le canton de Berne, de nombreuses entreprises forestières ont reçu du canton une autorisation cadre d'exploitation de 5 ou 10 ans qui délègue à l'entreprise la tâche de surveillance du martelage (tâche relevant de la souveraineté de l'Etat).

Comme les exigences de certification en matière de planification touchent aussi des aspects de gestion d'entreprise, les propriétaires de cette catégorie sont tenus de garantir une planification d'entreprise adéquate, qui remplisse les exigences posées à la planification à moyen et long terme. A cet effet, les PFB mettent à disposition une notice pratique sur la planification de l'entreprise ([M201-02v](#)) et une liste des exigences posées aux entreprises forestières ([voir ci-dessous](#)).

Les propriétaires certifiés du canton de Fribourg qui ne disposent pas d'un plan d'exploitation répondent aux exigences de façon analogue aux petites FMU dans le cadre de la planification au niveau supérieur et de la surveillance par le service forestier. Les propriétaires forestiers qui disposent de plan d'exploitation (les propriétaires forestiers publics organisés en corporations de triages) remplissent les conditions de la certification en tant que FMU avec structure d'entreprise si les plans

d'exploitation et les éventuels compléments, tels que la planification annuelle et le budget, répondent à toutes les conditions indiquées dans la [Liste ci-dessous](#).

2. Exigences

Le tableau suivant donne au gestionnaire / au représentant d'un propriétaire de forêt avec structure d'entreprise (FMU) un aperçu des exigences posées par le FSC et le PEFC aux entreprises forestières. Le tableau mentionne aussi les notices anciennes ou récentes du système de management des PFB. Elles contiennent des informations complémentaires et des documents utiles aux mises en œuvre exigées.

Les standards forestiers, les notices mentionnées et le manuel complet de la certification de groupe pour la gestion forestière sont accessibles au public sur le site Internet des PFB.

Exigences	Critère / Indicateur	Remarques
Emploi d'entrepreneurs	4.1 / 8.2	
Emploi d'entrepreneurs pour des travaux importants: <ul style="list-style-type: none"> • Documents d'appel d'offres, procédure d'appel d'offres, sélection et contrats • Contrôle (indicateur 8.2.5) 	4.1.2 8.2.5	voir aussi aide-mémoires: <ul style="list-style-type: none"> • M201-10 Emploi d'entrepreneurs forestiers • M201-11v- Travaux et ouvrages forestiers – Offre/Contrat • M201-12v- Travaux & ouvrages forestiers - conditions générales • M201-13v- Procès-verbal de réception des chantiers
Sécurité de travail / Solution de branche	4.2 / 6.7	
L'exploitation forestière a mis en place un concept de sécurité au travail (solution individuelle ou solution de branche) permettant de satisfaire pleinement la Directive CFST No 6508.	4.2.2	La mise en oeuvre comprend tous les écrits exigés par la SUVA dans le cadre de la solution de branche Forêt, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> • Analyses de risques • Esquisses de coupes • Plan d'urgence • Organigramme, descriptifs de postes, cahiers des charges • Dossier des collaborateurs (au minimum: données personnelles, formation initiale et continue, compétences particulières, restrictions quant aux possibilités d'emploi) • Inspection de sécurité (voir aussi M201-04v- Inspection de sécurité) • Enregistrement des accidents Si la solution de branche n'est pas appliquée, il faut satisfaire aux exigences des questionnaires de contrôle MSST 1 à 3 Les exigences incluses dans la solution de branche concernant la conduite et le développement du personnel couvre en partie les exigences du critère 7.3 (formation continue du personnel forestier).

Exigences	Critère / Indicateur	Remarques
Les carburants et les produits chimiques entreposés sont conservés dans des locaux empêchant tout écoulement, suffisamment aérés et protégés contre les explosions. La capacité des bassins de rétention doit correspondre au moins au volume des produits entreposés.	6.7.1	cf CFST Directive No 1825 Liquides inflammables / Entreposage et manipulation
Impact social de la gestion forestière	4.4	
Les résultats d'évaluations (internes et/ou externes) sur l'impact social de la gestion forestière, par exemple dans le cadre de l'élaboration d'un plan directeur forestier, sont intégrés dans la planification forestière et dans les mesures qui en découlent.	4.4.1	Prise en compte du plan directeur forestier (BE) ou plan forestier régional (FR) dans le plan de gestion, dans le programme des coupes et dans les projets RPT
Lorsque des coupes de régénération importantes sont prévues dans des peuplements à fonction prioritaire de biodiversité ou de détente, le public est informé au préalable. Le gestionnaire doit en particulier permettre à ce dernier de consulter la planification forestière. La confidentialité des données sensibles demeure toujours préservée dans de tels cas.	4.4.3	Le mieux est d'utiliser les mass médias, des panneaux d'information sur place, etc.
Rentabilité économique	5.1	
L'exploitation forestière s'efforce de trouver des sources de revenus suffisantes pour réaliser les mesures de gestion prévues. La planification financière met en évidence les moyens nécessaires à la mise en oeuvre de la planification.	5.1.2	N'est exigé que pour des exploitations de plus de 400 ha de forêt.
L'exploitation forestière tient un compte de pertes et profits.	5.1.3	N'est exigé que pour des exploitations de plus de 400 ha de forêt.
Possibilité durable	5.6	
Les informations relatives aux produits exploités de la forêt sont tenues à jour régulièrement et analysées en comparaison avec les objectifs d'exploitation définis. Si elles sont disponibles, des données relatives au matériel sur pied et à l'accroissement prouvent que le volume exploité ne dépasse pas la possibilité durable.	5.6.1	Contrôle de la durabilité, statistiques forestières disponibles
Les informations sur les volumes d'exploitation prévus et effectifs sont vérifiables, afin que le niveau durable des exploitations puisse être documents.	5.6.2	
Impact environnemental	6.1	
<p>Avant de prendre des <i>mesures portant atteinte à l'environnement</i> inévitables dans le fonctionnement de l'exploitation, les effets concrets sont identifiés, et des mesures de protection sont définies et leur mise en oeuvre est préparée.</p> <p>Les effets des opérations forestières suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • la construction de nouvelles routes ou la modification conséquente de routes existantes, et en général tous les types de desserte; • toute forme d'intervention dans les ruisseaux et les rivières; • les reboisements et les afforestation; 		Contrôler si les exigences sont couvertes par les prescriptions cantonales ou communales

Exigences	Critère / Indicateur	Remarques
<ul style="list-style-type: none"> • l'introduction d'espèces étrangères; • les activités de loisirs et les infrastructures liées; • les conduites aériennes et souterraines (électricité, eau, gaz, etc.) et les infrastructures liées; • la transformation de la végétation naturelle en exploitation commerciale ou autre; • l'établissement de nouvelles clôtures; • les travaux de récolte (en particulier mécanisés); • l'exploitation de zones naturelles et de ressources pour des buts commerciaux; • les décharges existantes ou nouvelles; • l'autorisation de décharges pour déchets verts (en lien avec les plantes envahissantes); • l'utilisation de procédés ou produits nouveaux qui peuvent avoir une influence significative sur l'environnement; <p>sont évalués sur les aspects suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • flore, faune et biodiversité; • caractéristiques physiques et chimiques des sols; • qualité et quantité des ressources hydriques; • utilisation et élimination de produits chimiques; • valorisation de déchets non organiques; • aspects paysagers. 		
<p>protection d'espèces rares, menacées et en danger, ainsi que de leur habitat</p>	6.2	
<p>La présence connue d'espèces en danger et <u>d'espèces dites « à responsabilité »</u> et leurs habitats, ainsi que les zones protégées en vertu de la loi (par exemple les réserves naturelles) sont décrits dans la planification et indiqués sur des cartes. À cet effet, le gestionnaire forestier se procure régulièrement des informations (p. ex. inventaires) au sujet des espèces en danger et des biotopes auprès des autorités de protection de la nature compétentes ou des organisations de protection de la nature locales et se renseigne au sujet des mesures de protection appropriées.</p>	6.2.1	<p>Les espèces dites « à responsabilité » sont les espèces pour lesquelles la Suisse porte une grande responsabilité par rapport à la conservation des populations européennes et mondiales.</p> <p>SIG, description d'objets dans le plan de gestion</p>
<p>Plan de gestion (documents de planification)</p>	7.1	<p>Document de planification : Étant donné la grande disparité des exigences et particularités cantonales en matière de planification régionale et de gestion, il est fait état d'un document de planification. Cela permet de préserver la flexibilité quant au niveau auquel les exigences doivent être remplies.</p>
<p>Indications sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Surface forestière • Conditions de propriété et droits d'usage, s'il y en a • Cartographie des biotopes et conditions de station (en fonction des documents cantonaux de description des stations disponibles) 	7.1.b1	<p>L'exploitation forestière resp. le propriétaire peut se référer explicitement au plan directeur forestier existant.</p> <p>Canton de Berne:</p> <p>Les exigences des standards doivent être remplies, même si le plan de gestion n'est pas obligatoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La planification minimale (Notice M201-03-

Exigences	Critère / Indicateur	Remarques
<ul style="list-style-type: none"> Données sur les biotopes dignes de protection d'importance nationale, cantonale ou régionale, et districts francs Zones de protection des eaux souterraines, zones de détente et de tourisme, forêts de protection, réserves forestières intégrales ou particulières Cartographies des fonctions de la forêt Données sur le réseau de desserte. 		<p>Planification minimale) a été supprimée en accord avec l'organe de certification, car les petites surfaces forestières sont prises en compte dans la planification interentreprise et l'exploitation est soumise à la surveillance du service forestier (obligation de martelage) (petites FMU). La cartographie de toute la surface basée sur la hauteur des arbres (Lidar) représente également un instrument de planification supplémentaire pour le futur.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les entreprises forestières ne peuvent pas être gérées avec efficacité sans planification au niveau de l'entreprise. C'est pourquoi il convient de réviser les plans d'aménagement, pour la plupart non actualisées, ou de les remplacer par un mode de planification équivalent (voir aussi M201-02v-Planifications entreprises)
La planification des mesures sylvicoles est décrite en fonction des types de peuplement et des objectifs fixés.	7.1.c1	
La composition des essences visée est définie sur la base des paramètres de station en conformité avec l'association forestière naturelle.	7.1.d1	voir aussi indicateurs 6.3.4 et 6.3.5 (M202-01 - Exigences au travail en forêt)
Le volume d'exploitation annuel possible durablement (possibilité) est défini, justifié et documenté.	7.1.d2	
L'état de la forêt et les tendances d'évolution sont relevés selon le procédé usuel dans le canton.	7.1.e1	
Des mesures de précaution destinées à protéger l'environnement selon les principes 5 et 6 sont définies dans la planification (principes de planification pour la récolte des bois et la desserte fine, utilisation de produits chimiques, coupes rases, construction de chemins, protection d'espèces rares, menacées et en danger d'extinction, <i>espèces dites « à responsabilité »</i> , protection des cours d'eau et des nappes phréatiques, protection du bois mort sur pied et à terre).	7.1.f1	
Les directives de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et des services cantonaux concernant la procédure en cas de calamités, en particulier d'ouragan et d'attaque d'insectes, sont respectées.	7.1.f2	
Pour les données concernant l'identification et la protection des espèces rares, menacées et en danger d'extinction, voir les indicateurs sous le critère 6.2.	7.1.g1	
Cartes : voir les exigences sous l'indicateur 7.1.b1	7.1.h1	
Le choix des méthodes et équipements de récolte peut être justifiés par des critères définis.	7.1.i1	
Révision de la planification forestière	7.2	
Les responsabilités pour la récolte et l'actualisation des données destinées à la révision de la planification sont déterminées.	7.2.1	

Exigences	Critère / Indicateur	Remarques
Les responsables de la planification montrent de quelle manière ils ont tenu compte des nouvelles connaissances scientifiques et des nouveautés techniques lors de la révision du plan.	7.2.2	
Les modifications du plan directeur forestier sont prises en compte lors de la révision de la planification au niveau de l'exploitation ou du propriétaire.	7.2.3	
La planification est établie et mise à jour/révisée conformément à la législation cantonale en vigueur. En règle générale, une planification doit être mise à jour ou révisée au plus tard au bout de 25 ans (ou suivant le rythme prescrit par la loi).	7.2.4	BE: pas d'obligation de plan de gestion. Les exigences sont définies par l'art. 8, LCFo, dans le cas où des subventions seraient demandées pour les élaborer. FR: Plan de gestion obligatoire pour les propriétaires de forêts publiques. Révision au moins tous les 25 ans
Lors d'événements exceptionnels (p. ex. tempêtes de grande étendue, calamités, qui ne permettent pas de réaliser la possibilité planifiée), le document de planification est révisé et si nécessaire adapté à la nouvelle situation.	7.2.5	
Formation du personnel forestier	7.3	cf 4.2.2 et exigences de la solution de branche
Une vue d'ensemble de l'organisation de l'exploitation (organigramme) et des effectifs du personnel (avec des feuilles personnelles indiquant le taux d'occupation ou l'engagement temporaire, la formation [formation professionnelle de base, formation professionnelle supérieure, perfectionnement professionnel]) est disponible.	7.3.1	couvert par la solution de branche
Des descriptions de postes ou des cahiers des charges existent pour les collaborateurs.	7.3.2	couvert par la solution de branche
Le personnel forestier est instruit et formé pour les tâches auxquelles il est assigné, quelle que soit sa fonction et sa responsabilité.	7.3.3	
Un représentant du personnel est responsable de toutes les questions relatives à la formation et au perfectionnement du personnel forestier.	7.3.4	Responsable de la formation continue
Les objectifs et mesures nécessaires (p. ex. dans le domaine de la formation continue) sont convenus lors des entretiens annuels avec les collaborateurs.	7.3.5	couvert par la solution de branche
La formation et le perfectionnement réguliers tiennent compte à tous les niveaux de la pérennité sociale, écologique et économique des forêts.	7.3.6	
Le personnel forestier a régulièrement la possibilité de prendre part à des programmes de formation et de perfectionnement.	7.3.7	Régulièrement: Chaque collaborateur peut suivre entre deux et cinq jours de perfectionnement par année (peuvent être cumulés sur plusieurs années). Le perfectionnement correspond aux objectifs de l'exploitation. Les collaborateurs ont droit à des congés de formation payés par l'employeur.
Tout en respectant la confidentialité des données de l'exploitation, le propriétaire forestier fournit sur demande au public un résumé des principaux éléments	7.4	

Exigences	Critère / Indicateur	Remarques
du plan de gestion		
Le contenu, ou au moins un résumé, de la planification forestière au niveau de l'exploitation est mis à disposition du public sous une forme adéquate.	7.4.1	Cette exigence ne s'applique qu'aux exploitations dont la surface forestière dépasse 400 ha. Publication: par exemple sur un site Internet, par un dépliant. Le minimum est d'informer sur les possibilités de consulter les plans de gestion.
L'exploitation forestière relève toutes les données nécessaires au suivi interne, mais au minimum des données sur: <ol style="list-style-type: none"> a) Le rendement de tous les produits forestiers récoltés. b) L'accroissement, le rajeunissement et l'état de la forêt. c) La composition et les modifications observées de la flore et de la faune. d) Les impacts environnementaux et sociaux de la récolte des bois et d'autres mesures. e) Les coûts, la productivité et l'efficacité de la gestion forestière 	8.2	
À l'échéance de l'année comptable, le gestionnaire ou le représentant du propriétaire établit un rapport annuel.	8.2.1	
Le rapport annuel relève et documente les informations et données suivantes (pour autant qu'elles soient pertinentes pour un propriétaire forestier individuel et ne soient pas intégrées dans un rapport exigé par le canton): <ul style="list-style-type: none"> • Jeune forêt (rajeunissement, plantations / preuves des essences et des provenances, plantations d'arbres de Noël) • Protection de la nature en forêt (réserves forestières, protection de la nature dans le reste de la forêt) • Protection de la forêt (mesures de prévention des dégâts du gibier, utilisation de produits de traitement des plantes sur des grumes exploitées, dégâts biotiques, dégâts abiotiques, dégâts de récolte et autres dégâts anthropogènes, infractions et remises en état) • Événements naturels (glissements de terrain, chutes de pierres, érosion, observations phénologiques extraordinaires) • Vie de l'exploitation (volumes exploités et raisons en forêt soumise à un plan de gestion, volumes exploités par assortiments [bois vendus durant la période couverte par le rapport], investissements / acquisitions, achats de forêts, organisation de l'exploitation, situation économique) • Justification des écarts, en particulier en cas de dépassement de la possibilité sur la période de planification • Effectifs du personnel et situation de l'emploi • Statistique des maladies et des accidents professionnels 	8.2.2	voir aussi M201-02v-Planification entreprises forestières et prescriptions OFOR et SFF

Exigences	Critère / Indicateur	Remarques
<ul style="list-style-type: none"> Formation et perfectionnement des employés Nombre et origine des tâcherons engagés Consultations avec des représentants d'intérêts locaux. 		
<p>Lorsqu'une coupe de bois est terminée, un contrôle est effectué afin de relever les dégâts au sol et au peuplement. Si des dégâts sont constatés, qui dépassent les proportions définies de manière interne ou par contrat, des mesures correctives appropriées seront prises. Ces dégâts excessifs font l'objet d'un procès-verbal et des mesures correctives sont définies.</p>	8.2.3	Vaut pour les coupes effectuées tant par l'entreprise que par des tiers
<p>Dans le cas d'attribution des travaux à des tiers, il est vérifié que les mandataires remplissent les critères nécessaires (p. ex. équipement de sécurité, benzine pour les engins, lubrifiants biodégradables, prévention des accidents).</p>	8.2.4	voir aussi aide-mémoires: <ul style="list-style-type: none"> M201-10 Emploi d'entrepreneurs forestiers M201-11v- Travaux et ouvrages forestiers – Offre/Contrat M201-12v- Travaux & ouvrages forestiers - conditions générales
<p>Lorsque des travaux de récolte des bois sont effectués par des tiers, une réception du chantier de coupe est régulièrement effectuée. L'appréciation est mise par écrit et copie en est remise au mandataire.</p>	8.2.5	voir aussi aide-mémoire/modèle: <ul style="list-style-type: none"> M201-13v-Procès-verbal de réception des chantiers
<p>Filière d'approvisionnement (Chain-of-Custody)</p>	8.3	
<p>Communiquer la nécessité de séparer le bois certifié; possibilité de reconstituer la filière, descriptif correct sur les documents de vente.</p>		Exigences COC: voir M-202-03- Filière d'approvisionnement (Chain-of-Custody) Déclaration sur documents de vente, voir M201-22- Utilisation du label et indications - FSC
<p>Toutes les ventes de produits certifiés font l'objet d'une vue d'ensemble sous une forme qui permette à l'organe de certification de reconstituer clairement la filière d'approvisionnement.</p>	8.3.4	Par exemple système de logistique forestière
<p>Les résultats du suivi sont incorporés dans la mise en oeuvre et dans la révision du document de gestion.</p>	8.4	
<p>Les résultats du suivi sont utilisés lors de la révision de la planification, dans la politique d'entreprise et pour d'éventuelles directives procédurales visant une amélioration de la gestion forestière.</p>	8.4.1	Cette exigence est bien compréhensible et il sera aisé de trouver des exemples.
<p>Sur demande, le propriétaire forestier rend public un résumé des résultats du suivi mentionnés sous chiffre 8.2, tout en respectant la confidentialité des données d'exploitation.</p>	8.5	
<p>Un résumé des résultats du critère 8.2 est tenu à la disposition du public à la fin de chaque période de planification (rapport annuel, plan de gestion actualisé).</p>	8.5.1	voir aussi 8.2.2 et M201-02v- Planification entreprises forestières et prescriptions OFOR et SFF.
<p>Préservation des forêts à haute valeur de conservation (High Conservation Value Forests HCVF) – Principe 9</p>	9.1-9.4	

Exigences	Critère / Indicateur	Remarques
Exigences pour l'évaluation, la planification, la mise en pratique de mesures et le monitoring		En Suisse, les HCVF concernent les forêts à fonction prioritaire de protection de la nature ou les forêts protectrices. La délimitation s'effectue dans le cadre de la planification interentreprise qui inclut, conformément aux standards, la participation d'experts et des groupes d'intérêts, ainsi qu'une consultation publique. La planification, la mise en œuvre et le monitoring des mesures sont assurés dans le cadre de mesures d'encouragement / RPT (biodiversité, forêts protectrices) et d'autres programmes cantonaux de protection de la nature et de monitoring.
Plantations (Principe 10)	10.1-10.9	Principe : La certification de plantations selon les normes nationales suisses est limitée aux plantations d'arbres de Noël. La base d'une certification consiste toujours dans la gestion d'une forêt. Les plantations pures d'arbres de Noël à caractère nettement agricole ne peuvent pas être certifiées selon les présentes normes nationales.
<p>Les exigences les plus importantes sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les cultures d'arbres de Noël et de branches décoratives peuvent être certifiées lorsqu'elles constituent moins de 2% de la surface de l'exploitation forestière ou, dans le cas de certifications groupées, moins de 2% du membre individuel du groupe. • Les objectifs d'exploitation des cultures d'arbres de Noël et de branches décoratives sont présentés dans la planification. • Il faut éviter que les cultures d'arbres de Noël et de branches décoratives ne se développent en peuplement final. Si des cultures d'arbres de Noël ne sont plus gérées en tant que telles, leur évolution vers des peuplements forestiers proches de l'état naturel est explicitement réglée dans la planification. • Les cultures d'arbres de Noël et de branches décoratives doivent être composées d'espèces adaptées à la station aussi nombreuses que possible. Les espèces exotiques sont étroitement surveillées pour éviter des effets négatifs sur l'écosystème forestier. Le gestionnaire forestier s'assure par des mesures appropriées que l'écosystème forestier ne subit aucun effet négatif. • Il n'y a pas de circulation en dehors des layons de débardage. 		<p>Les cultures d'arbres de Noël situées dans les forêts certifiées font partie du périmètre certifié, indépendamment du fait que ces arbres soient vendus ou non avec le label de certification.</p> <p>La production d'arbres de Noël doit respecter toutes les prescriptions importantes des standards nationaux, notamment en ce qui concerne le choix des espèces et l'utilisation de pesticides et d'engrais. Au sujet de l'utilisation de pesticides dans les cultures d'arbres de Noël FSC, voir M201-31 Utilisation de pesticides (FSC) et M201-32 Produits chimiques interdits</p>